RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

DNLC CONSULTING
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 205 Chemin de la Croix de Bélonie
19500 TURENNE
881 389 696 RCS BRIVE

STATUTS MIS A JOUR
AU 7 SEPTEMBRE 2026

Certifiés conformes,

Le Président

[redacted]

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHAMANT du 4 février 2020.

Depuis le 29 novembre 2025, la Société est une société par actions simplifiée (ci-après la « Société »).

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce applicables aux Sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts (les « Statuts »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique et les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'articles L.227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'achat, la vente et la détention de tous titres de participations et la gestion de ces participations dans toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques ou sociétés françaises ou étrangères, créés ou à créer, et ce notamment par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de souscription, d'achat ou de vente de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts, titres cotés ou non cotés ou de participations dans toutes sociétés, entreprises, sociétés en participation ou groupements divers, ainsi que par voie de fusion, d'alliance, de commandite, d'association en participation ou de prise de dation en location ou location-gérance de tous biens et / ou autres droits ;

- L'assistance de toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques, ou sociétés françaises ou étrangères, par la fourniture de prestations de services de toute nature, notamment administratives, commerciales, comptables, informatiques, de marketing, de financement, de gestion, au profit de ses filiales et participations, et d'une manière générale, le développement et l'assistance à toute entreprise ;

- L'achat et la vente de tout véhicule à moteurs neufs ou d'occasion ;

- La location de véhicules sans chauffeur ;

- La réalisation de prestations de conseils, de services, d'apport d'affaires dans le cadre de l'achat, la vente ou la location de véhicules à moteurs neufs ou d'occasion

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement ;

- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **DNLC CONSULTING**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale et doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 205 Chemin de la Croix de Bélonie 19500 TURENNE.

Il pourra être transféré en tout endroit du territoire français par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation ne puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a fait apport de la somme en numéraire de mille (1 000) euros, correspondant à la souscription de mille (1 000) parts sociales d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune, libérées intégralement.

La somme de mille (1 000) euros avait été déposée à la Banque Crédit Agricole, Agence de Senlis, située à [redacted] le 31 janvier 2020 sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés et ou de son Président et/ou de ses Directeurs Généraux, des fonds en dépôt, sous forme d'avance en compte courant et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur. Les conditions et les modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre le Président et/ou l'associé intéressé.

En présence d'un associé unique exerçant les fonctions de Président, les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de mille (1 000) euros. Il est divisé en mille (1 000) actions d'un nominal unitaire d'UN (1) euro chacune.

Les actions sont toutes de même catégorie, représentent chacune une quotité identique du capital, sont entièrement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les nouveaux titres de capital sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission est réglé par les dispositions de l'article L.225-140 du Code de commerce.

Tout tiers ne peut prendre de participation au sein de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans être préalablement agréé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues ci-dessous pour l'agrément des cessions de titres.

Réduction du capital social

L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés décidant la réduction du capital peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions applicables de la loi et particulièrement de l'article L.225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées, lors de leur souscription, de la quotité minimum prévue par la loi.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites au nom de leur propriétaire par la Société, en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables.

Modalités de cession d'actions

En cas d'augmentation du capital, les actions nouvellement émises deviennent négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission à titre gratuit, ou en suite d'un décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales. Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

Cession des actions de l'associé unique

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les cessions d'actions entre vifs s'effectuent librement.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre les ayants droit ou héritiers ou encore son conjoint survivant. Les dispositions ci-après ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Agrément des cessions d'actions entre vifs en cas de pluralité d'associés

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières entre associés ou donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

L'agrément est requis pour toutes les transmissions d'actions au profit d'associés ou de tiers, à quelque titre que ce soit et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions.

L'associé cédant notifie à la Société et à son Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre signature du Président, la demande d'agrément, en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social , numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La consultation des associés doit être effectuée à l'initiative du Président dans un délai de trois mois au maximum à compter de la notification du cédant de son projet de cession.
L'agrément résulte, soit d'une décision positive des associés, soit du défaut de réponse dans le délai sus indiqué.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Le Président est tenu de notifier sans délai au cédant si la société agrée ou refuse la cession projetée.

La collectivité des associés qui aura à statuer sur l'agrément est habilitée à dispenser le cédant du respect de la procédure d'agrément prévue au présent article.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa notification initiale. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la Société est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843- 4 du Code civil.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption de décisions entraînant modifications statutaires.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'agrément de la Société stipulé ci-dessus sont nulles.

Décès d'un associé en cas de pluralité d'associés

En cas de décès d'un associé, la Société continuera de plein droit avec les associés survivants et ses héritiers qui avaient déjà la qualité d'associé au moment du décès de leur auteur, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont pas associés de la Société au moment du décès de leur auteur, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés selon la procédure d'agrément prévue par les présents statuts.

Par exception, les actions du défunt ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité et, le cas échéant, du quorum requis pour l'agrément de la transmission par décès.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, légataires et éventuellement le conjoint survivant du défunt, doivent justifier à la Société de leur qualité héréditaire dans le mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété sans préjudice du droit, pour la présidence, de requérir de tous notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissement établissant lesdites qualités.

En cas de décès d'un associé, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues ci-dessus par les présents statuts, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique et/ou morale que ces derniers se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social dans un délai maximum de six mois, à compter du décès.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée, le prix des titres sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si les modalités de détermination du prix des titres sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat ou dans un pacte d'associés, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation de l'agrément de la Société stipulé ci-dessus sont nulles, sauf dispense accordée par la collectivité des associés.

Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé Unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses (leurs) apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société.

Nomination et mandat du Président

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné sans limitation de durée, sauf mention contraire dans la décision de nomination.

Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle (notamment au bénéfice ou au chiffre d'affaires).

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, l’incapacité dans les conditions visées aux articles 1160 et 1146 du Code civil, la démission, la

révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés par lettre recommandée avec accusé de réception où lettre remise en mains propres contre récépissé, adressée trois mois au moins avant la date d'effet de la décision.

Son préavis pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

L'incapacité ou le décès du Président mettent fin automatiquement à ses fonctions.

En cas de décès ou incapacité du Président, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Révocation

Le Président est révocable à tout moment, sans avoir à justifier un motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

En outre, la décision de révocation du Président ne peut intervenir que sous réserve du respect des droits de la défense, après que le Président ait été mis en demeure de présenter ses observations. En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mis en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige, gère et administre la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social, du respect de l'intérêt de la Société et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président est également habilité à prendre toutes décisions concernant l'administration de la Société, à procéder au nom et pour le compte de la Société à des souscriptions, acquisitions et cessions de participations, à la souscription d'emprunts, à l'octroi de garanties sur les biens sociaux, mais à condition que ces opérations contribuent à la réalisation de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s), pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est obligatoirement représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

Les modalités de fixation et de règlement de la rémunération du Directeur Général sont déterminées et peuvent être modifiées par l'associé unique ou une décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, l'incapacité juridique, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

L'incapacité ou le décès du Directeur Général mettent fin automatiquement à ses fonctions. Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier sa décision de son mandat à la condition de notifier celle-ci à la Société et au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé, adressée trois (3) mois au moins avant la date d'effet de la décision.

Le préavis de trois (3) mois pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur sa démission.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans avoir à justifier un motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

En outre, la décision de révocation ne peut intervenir que sous réserve du respect des droits de la défense, après que le Directeur Général ait été mis en demeure de présenter ses observations. En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mis en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a le mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi ; il a un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné. Sous réserve des limitations de pouvoirs fixées par la décision de nomination du Directeur Général, ce dernier dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les limites de l'objet social.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Président ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeant d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société. La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales Président ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendant ainsi qu'à toute personne interposée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.223-3 du Code de commerce.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux dispositions prévues par la loi. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par la réglementation ou dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.
L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une Société par actions simplifiée pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés. En tout état de cause, l'ensemble des prérogatives relevant de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, est de la compétence de l'associé unique en cas de société unipersonnelle.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre spécial comme les registres d'assemblées.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- La modification (immédiate ou différée) du capital social (augmentation, amortissement et réduction et plus généralement toute émission de valeurs mobilières) ;
- L'émission, le rachat ou la conversion d'actions de préférence ;
- Les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- La dissolution et la liquidation de la Société ;
- La nomination, renouvellement, démission et/ou révocation du Président ou du Directeur Général ;
- La fixation et la modification de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Limitation des pouvoirs du Président et du Directeur Général ;
- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- La distribution de dividendes ou de réserves ;
- L'approbation des conventions réglementées définies à l'article L.227-10 du Code de commerce conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- L'agrément des transmissions d'actions ;
- Le changement de nationalité de la Société ;
- La transformation de la Société ;
- La prorogation de la Société ;
- La modification ou l'extension de l'objet social ;
- L'augmentation des engagements des associés ;
- La nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Les modifications statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- Toutes modification des statuts.

Toutes les autres décisions collectives relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 21 – MODALITES ET FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Vote – Majorités et quorum

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prise par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmets pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

Sauf stipulation spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote pour :

- Celles prévues par les dispositions légales impératives d'ordre public ;
- Les modifications statutaires visées au premier alinéa de l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- Les décisions ou opérations ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- Le changement de la nationalité de la Société.

Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative du Président, du Directeur Général, d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de la moitié du capital social ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au

Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée (a), réunie au besoin par visioconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite (b) ou par un acte sous seing privé (c) signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire, le Président et le Directeur Général, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou visioconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tout document visé dans les présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenue à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de 8 jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés dans les présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé.

Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.
Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par procès-verbal, établi et signé par le Président dans un délai raisonnable suivant la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les 30 jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant
- la liste des documents et rapports mis à disposition des associés
- le texte des résolutions proposées au vote des associés
- le résultat des votes

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée
- le nom et la qualité du président de l'Assemblée
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Incapacité ou décès d'un associé

Incapacité d'un associé

Conformément aux dispositions des articles 477 et suivants du Code civil, les associés reconnaissent la pleine efficacité de tout mandat de protection future qui pourrait être établi à l'égard de l'un ou plusieurs associés, sous réserve pour ledit mandat d'être conforme aux dispositions législatives en vigueur.

Ainsi, pour le cas où une personne physique associée se trouverait, en cours de vie sociale « dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de sa volonté » (article 425 du Code civil), elle pourra être valablement représentée, notamment pour

l'exercice de ses droits de vote lors des décisions collectives des associés, par un ou plusieurs mandataires de protection future dans la limite des pouvoirs conférés au terme dudit mandat dans le respect des dispositions légales en vigueur.

A défaut, seules les dispositions législatives en vigueur en telle matière sont applicables.

Décès d'un associé

Conformément aux dispositions des articles 812 et suivants du Code civil, les associés reconnaissent la pleine efficacité de tout mandat à effet posthume qui pourrait être établi par un ou plusieurs associés de son vivant, sous réserve que ledit mandat soit conforme aux dispositions législatives en vigueur.

Aussi, en cas de vacance de la qualité d'associé et pour éviter toute difficulté liée à une acceptation tardive de la succession de l'un des associés de la Société, l'exercice du droit de vote attaché aux droits sociaux dépendant de leur succession pourra être exercé par le mandataire ayant en charge l'administration et la gestion des droits sociaux de la Société pour le compte et dans l'intérêt des héritiers visés par le mandat, dès avant l'exercice par ces derniers de leur option successorale.

ARTICLE 22 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Quel qu'en soit le mode et sauf renonciation non équivoque des associés, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 8 jours au moins avant la date de la consultation par l'auteur de la convocation. Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Tout associé a la faculté de consulter au siège social les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être tenus à la disposition au siège social 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés et communiqués aux associés qui en font la demande.

S’agissant de la décision collective annuelle statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels.

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les rapports et documents juridiques soumis aux associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels ;
- les procès-verbaux des décisions collectives.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les délais légaux ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Lorsque la société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique et lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Pluralité d'associés

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Cependant, les associés peuvent convenir entre eux au titre des résultats d'un exercice, de toute autre répartition des dividendes, autre que proportionnelle à la quantité des actions détenues par les associés.

En ce cas, ils devront emporter leur convention à la connaissance de la Société, la Société étant tenue de respecter cette convention pour la décision collective d'approbation des comptes annuels de l'exercice concerné, adoptée après la notification de cette convention dérogatoire aux dispositions statutaires. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout au parti au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique, ou par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.